

Solidary Sport Professional Association

S.S.P.A.

STATUTS

ARTICLE 1 - TITRE

Il est fondé entre les adhérents une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative aux associations et ayant pour titre : **Solidary Sport Professional Association S.S.P.A.**

ARTICLE 2 - OBJET

2.1 :L'association a pour mission l'étude, la formation, le suivi, le conseil, la représentation, la promotion et la défense des intérêts professionnels, matériels, moraux et économiques des sportifs professionnels (personnes morales et/ou physiques) quelque soit le secteur sportif.

2.2 :Dans le cadre de l'objet ci-dessus mentionné, S.S.P.A. devra notamment:

- Mettre en œuvre tout moyen et créer tout service propre à assurer la liaison entre les différents statuts d'exercice et activités représentées,
- Edicter toute règle déontologique et prendre toute décision de nature à faciliter à ses adhérents l'exercice de leur activité,
- Défendre les intérêts de ses membres tant auprès des Pouvoirs Publics français et européens qu'auprès des organismes du monde économique et social, des structures paritaires et promouvoir toute mesure de nature à favoriser l'exercice de leur profession et le développement de leur activité et de leur vie personnelle.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège du S.S.P.A. est fixé **chez Monsieur et Madame SILVESTRINI Eric 48, cours de la Libération 38470 VINAY.**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil Syndical.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de S.S.P.A n'est pas limitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Peuvent être membres de S.S.P.A :

1 ° les personnes morales et physiques qui exercent, ou ont exercé, une activité dans les domaines visés à l'article 2 paragraphe 1 des présents statuts, qui remplissent les conditions particulières éventuellement définies par le Règlement Intérieur.

2° les représentants légaux, les tuteurs et les conjoints des personnes morales et physiques qui exercent dans le domaine sportif (sportifs, entraîneurs, managers généraux et leurs assistants) professionnels.

Les postulants s'engagent à se conformer dans l'exercice de leur profession ou de leur activité, aux statuts, au Règlement Intérieur édictées par le S.S.P.A.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre de l'association s'engage à respecter les présents statuts ainsi que le Règlement Intérieur du S.S.P.A.

Il prend l'engagement de :

- répondre aux diverses enquêtes internes élaborées par le S.S.P.A.,
- d'effectuer les missions dont il a accepté la charge et la responsabilité,
- de régler les cotisations échues dont il est redevable,
- d'assister dans la mesure du possible aux réunions ou/et manifestations.

ARTICLE 7 - DEMISSION

Tout adhérent peut se retirer à tout moment.

La démission est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Siège de S.S.P.A.

Tout adhérent démissionnaire reste tenu du paiement de sa cotisation afférente aux six mois suivants la réception de la lettre de démission, le cachet de la Poste faisant foi, ainsi que les amendes et pénalités dues au titre de l'application des statuts et, le cas échéant, du Règlement Intérieur du S.S.P.A. et dont l'adhérent démissionnaire aurait été redevable préalablement à sa démission, sauf décision du Conseil Syndical statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 8 - RADIATION

Le Conseil Syndical peut à la majorité de ses membres présents ou représentés prononcer à tout moment la radiation d'un membre qui ne remplit plus les conditions fixées par le Conseil Syndical ou, plus généralement, qui refuse de se conformer aux résolutions du Conseil Syndical et de l'Assemblée Générale de S.S.P.A.

Les pénalités et cotisations dues en cas de radiation sont définies par le règlement Intérieur de S.S.P.A.

ARTICLE 9 - COMPOSITION ET REUNIONS

Le S.S.P.A. dispose des instances de fonctionnement suivantes :

- L'Assemblée Générale, réunion de tous ses membres à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée.
- Le Conseil Syndical, instance politique de décision, d'administration et de promotion de S.S.P.A.
- Les Chargés de mission.

La politique définie par le Conseil Syndical est animée et coordonnée par le (a) Secrétaire Général(e) et le Bureau Exécutif.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEES GENERALES - DISPOSITIONS COMMUNES

10-1 Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de S.S.P.A., à jour de leurs cotisations pour l'année en cours.

Chaque membre peut être représenté par un mandataire adhérent du S.S.P.A. ayant pouvoir d'engager la responsabilité du membre.

Un membre peut, par lettre ou par télécopie ou par courriel, donner mandat à un nouveau mandataire pour le représenter lors d'une Assemblée Générale particulière.

Un mandataire ne peut pas disposer, au cours d'une même séance, de plus de deux mandats.

10-2 Convocation - Ordre du jour

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Les Assemblées Générales sont convoquées :

- soit à la demande du Conseil Syndical,
- soit à la demande de la moitié au moins des membres de S.S.P.A.

Les Assemblées sont convoquées par lettre simple ou par télécopie, ou par courriel par le (la) Secrétaire générale(e) de la SSPA, 15 jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion.

La convocation, outre le lieu, la date et l'heure de la réunion, doit préciser l'ordre du jour.

Une même convocation peut appeler les adhérents à statuer en Assemblée Générale Ordinaire et en Assemblée Générale Extraordinaire, à condition de mentionner les questions portées à l'ordre du jour de chacune d'elles.

10-3 Droits de vote

Le droit de vote est statutairement fixé à une voix par membre.

10-4 Quorum

Les Assemblées Générales peuvent valablement délibérer quel que soit le nombre des adhérents membres de S.S.P.A. présents ou représentés, sous condition que plus de la moitié des représentants du Conseil Syndical soit représentée.

Si le quorum des représentants du Conseil n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans les conditions du 10-2. Cette deuxième Assemblée Générale délibère sans quorum.

ARTICLE 11.-ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

11-1 Réunion et compétence

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les questions à l'ordre du jour et dans le respect de son objet.

L'Assemblée Générale a notamment, les pouvoirs suivants:

- Approuver ou rectifier les comptes de l'exercice écoulé.
- Affecter les résultats de l'exercice.
- Statuer sur le projet de budget et valider le montant des cotisations.
- Révoquer des administrateurs, sauf dispositions statutaires contraires,
- Approuver le rapport moral du (de la)Secrétaire Général(e).

L'Assemblée Générale doit être réunie au moins une fois par an à l'effet d'approuver ou de rectifier les comptes de l'année écoulée et de statuer sur le projet de budget de l'association SSPA.

11-2 Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix découlant des droits de vote dont disposent ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 12.- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

12-1 Compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour prendre toute décision entraînant une modification des statuts ou du Règlement Intérieur et pour décider de la dissolution et de la liquidation de S.S.P.A.

12-2 Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises aux deux tiers de ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 13.- LE CONSEIL SYNDICAL

Les membres de l'association chargés de l'administration ou de la direction de S.S.P.A. doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Tout ressortissant européen âgé de dix-huit ans accomplis adhérent au S.S.P.A. peut accéder aux fonctions d'administration ou de direction de l'association SSPA s'il n'a encouru aucune des condamnations visées à l'alinéa précédent.

Le Conseil Syndical est l'organe politique de décision, d'administration et de promotion de S.S.P.A.

13.1 Composition - Désignation

L'Assemblée Générale Ordinaire élit parmi ses membres, un nombre d'administrateurs portant le nombre d'administrateurs total à au moins deux et au plus à cinq membres de droit et membres élus compris.

Les administrateurs autres que les membres de droit, sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés au premier tour, aux mieux élus de ses membres présents ou représentés au deuxième tour.

13.2 Durée du mandat des Administrateurs - Vacance - Révocation - Renouvellement

La durée du mandat de chaque administrateur, autre que les membres de droit, est de 3 ans, à compter de l'adoption en Assemblée Générale des présents statuts.

Un administrateur de l'association S.S.P.A., doit être à jour de ses cotisations faute de quoi, il sera de fait démissionnaire si 15 jours après l'envoi d'un courrier (courriel) de demande de régularisation des cotisations n'est pas régularisée;

Lorsque le poste devient vacant, il est proposé lors de la prochaine assemblée générale. En aucun cas une Assemblée réunie extraordinairement ne pourra être demandée pour le remplacement d'un administrateur (quel que soit les raisons de la vacance).

Lorsqu'un poste d'administrateur de droit devient vacant, pour quelque cause que ce soit, le Conseil Syndical sur proposition du Secrétaire Général et du Président, élit un nouvel administrateur de droit parmi les adhérents de S.S.P.A., pour la durée restante du mandat. Cette élection est soumise à la ratification par l'Assemblée Générale qui lui fait immédiatement suite.

A défaut, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

13.3 Délibérations et quorum

Le Conseil Syndical se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation, émanant de son Secrétaire Général, une fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt de l'association SSPA l'exige.

Le Conseil Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres élus sont présents.

Les principes de fonctionnement du Conseil Syndical sont fixés dans le Règlement Intérieur de l'association S.S.P.A.

13.4 Pouvoirs

Le Conseil Syndical est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'association et prendre toute décision relative à tout acte d'administration de disposition et de gestion.

Le Conseil Syndical a notamment les pouvoirs suivants:

- animer et orienter la politique générale de S.S.P.A., harmoniser et coordonner les activités de ses membres, veiller à la discipline et édicter toute règle de déontologie,
- créer tout service nécessaire à la réalisation de l'objet,
- acquérir tout immeuble, meuble et autre effet ou objet nécessaire au fonctionnement de S.S.P.A.,
- gérer le patrimoine de l'association à charge de rendre compte à l'Assemblée Générale,
- proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle les comptes annuels, l'affectation du résultat, le budget de l'association et le montant global des cotisations devant être versées par ses adhérents pour l'année à venir,
- édicter le Règlement Intérieur de S.S.P.A., le faire évoluer en fonction des besoins,
- prononce les radiations des membres de S.S.P.A., conformément à l'article 8 des présents statuts,
- décide de mandater le S.S.P.A. pour engager des négociations et signer des accords.

13.5 Délégation de Pouvoir

Le Conseil Syndical peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au (à la) Secrétaire Général(e).

ARTICLE 14 - LE (LA) SECRETAIRE GENERAL(E)

Le (la) Secrétaire Général(e) de la SSPA anime le Conseil Syndical et les Assemblées Générales sous la présidence du président de S.S.P.A.

Il (elle) est nommé(e) par le Conseil syndical pour un mandat de 4 ans renouvelable ou élu à la majorité par le conseil syndical (en cas d'égalité, la voix du président compte double).

Il peut être révoqué par le même Conseil que pour une faute (dont la gravité est soumise au vote du conseil syndical).

Il (elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile, exécute les décisions du Conseil Syndical et dispose statutairement de toutes les délégations de pouvoir nécessaire. Il (elle) est directement assisté(e) dans sa charge par le (la) Trésorier(e).

Dans ce cadre, le (la) Secrétaire Général(e) dispose entre autres des pouvoirs suivants:

- ester en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir besoin de disposer d'un mandat spécial pour cela,
- le cas échéant déléguer sa signature au (à la) Secrétaire,
- préparer avec le(la) Président(e) le budget de l'association SSPA et en surveiller l'exécution,
- déterminer le montant, sur proposition du (de la) Trésorier(e) des cotisations devant être versées par les adhérents pour l'année à venir,
- présider, en remplacement du Président, le Conseil Syndical et l'Assemblée Générale.

Dans l'intervalle des sessions du Conseil Syndical, il (elle) prend, en cas d'urgence avec l'accord du Président, toutes les mesures propres à assurer le fonctionnement de l'association SSPA et à poursuivre la réalisation de son objet; il doit en référer ultérieurement au Conseil Syndical.

Le (la) Secrétaire Général(e) ne peut toutefois prendre des engagements de crédit-bail immobilier, ni se porter aval ou caution au nom et pour le compte de l'association SSPA, sans autorisation du Président en cas de désaccord le Conseil Syndical tranchera.

Dans l'exercice des fonctions visées aux alinéas précédents, le (la) Secrétaire Général(e) devra agir conformément aux instructions du Conseil Syndical de l'association

SSPA ou du Président ou en l'absence de telles instructions, au mieux des intérêts de l'association SSPA et devra rendre compte au Conseil Syndical de chacune de ses actions.

ARTICLE 15 - LE (OU LA) PRESIDENT(E)

Le (la) Président (e) est le représentant des membres adhérents de S.S.P.A.

Il a un rôle de représentation, et intervient dans la gestion quotidienne en complément du (de la) secrétaire Général, ou en cas de maladie ou d'absence exceptionnelle, mais devra en informer le conseil syndical pour toute absence supérieure à 30 jours ;

Le (la) Président (e) est le garant du bon fonctionnement de S.S.P.A., et à ce titre peut, après en avoir informé le conseil syndical, organiser une assemblée générale extraordinaire pour demander par la voie réglementaire la révocation du Secrétaire Générale.

Le (la) Président est élu(e) à la majorité absolue des membres du conseil syndical présents ou représentés au premier tour, ou au mieux élu de ses membres présents ou représentés au deuxième tour.

En cas d'égalité des voix lors du deuxième tour, la voix du secrétaire général ou de son représentant compte double.

Il est élu pour une durée de 6 ans renouvelable deux fois et ne peut être révoqué par l'Assemblée que pour une faute grave.

ARTICLE 16 - LE LOGO



ARTICLE 17 - LE (LA) TRESORIER(E)

Sous délégation du (de la) Secrétaire Général(e), il (elle) est nommé(e) pour 4 ans renouvelable par le (la) Président(e), avec accord du (de la) Secrétaire Général (e), et si il (elle) refuse cette nomination, le Conseil Syndical est le seul à pouvoir rejeter cette nomination (vote à la majorité, et en cas d'égalité, la voix du président compte double) .

Le (la) Trésorier(e) dispose entre autres des pouvoirs suivants :

- ouvre et fait fonctionner sous sa signature le compte bancaire de S.S.P.A. ;
Toutefois, les mouvements de fonds qui dépassent trois cent euros seront réalisés avec l'accord du (de la) Secrétaire Général(e) et avec sa double signature.
- est chargé de tout ce qui concerne la gestion et opérations y afférentes et rend compte à l'Assemblée annuelle ;

- présente annuellement à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport financier, les comptes de la SSPA pour l'exercice écoulé ainsi qu'un état des engagements hors bilan pris durant l'exercice concerné, et un projet de budget pour l'exercice suivant élaboré en concertation avec le (la) Secrétaire Général(e).

ARTICLE 18 - LE BUREAU EXECUTIF:

Le Bureau Exécutif se compose de :

- o un (une) Président (e)
- o un (une) Secrétaire Général(e)
- o un (une) Trésorier(e).

Ils sont membres de droit du Conseil Syndical.

Les membres du bureau Exécutif sont exonérés de cotisation en contre partie de leur activité bénévole au sein de l'association SSPA.

ARTICLE 19 -SANS OBJET

ARTICLE 20.-LES CHARGES DE MISSIONS

Les chargés de mission sont ouvertes à la participation de tous les membre de S.S.P.A.

Les chargés de mission sont désignés par le Président

Ils ont pour rôle de participer à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'association ainsi qu'au suivi de son action sur un sujet particulier.

Le(la) Chargé(e) de mission travaille en relation étroite avec le(a) Secrétaire(e) Général(e), pour mettre en œuvre sa mission.

Les chargées de mission sont choisis pour une durée déterminée par le président et s'engagent à collaborer de façon régulière, à communiquer toute information nécessaire à son fonctionnement au secrétaire général ou au président de S.S.P.A.

Les chargées de mission ne sont pas salarié de S.S.P.A., mais peuvent être indemnisés pour leur mission sous réserve d'un accord écrit ;

Cet accord écrit doit être, préalablement au commencement de la mission, co-signé par les deux parties, soit entre le Président de S.S.P.A. et le chargé de mission.

21-1 Budget

Le Conseil Syndical arrête, sur proposition du (de la) Trésorier(e) le budget annuel du Syndicat. Il valide le montant des cotisations déterminé par le (la) Secrétaire Général(e) pour chaque adhérent membre.

Le solde de chaque exercice dégagé par l'association est reportable d'un exercice à l'autre. Son affectation ultérieure est décidée par l'Assemblée sur proposition du Conseil Syndical.

21-2 Cotisations annuelles

Les cotisations de base ont vocation à financer les actions de l'association.

Les modes de cotisations, montant, et montant dus en cas de radiation sont définis par le Règlement Intérieur de S.S.P.A.

ARTICLE 22.- SANS OBJET

ARTICLE 23 - DISCIPLINE

Lorsque des manquements disciplinaires ne sont pas explicités dans le Règlement Intérieur, le Conseil Syndical est compétent pour traiter le ou les manquements disciplinaires en cause.

ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur, tout comme les Statuts, est approuvé par l'Assemblée Générale comme complément indissociable, ce qui donne à ces deux textes, la même valeur juridique.

Le Règlement Intérieur vient en complément des Statuts pour en préciser le sens et la portée. Il ne peut en aucun cas être en contradiction avec eux. Les Statuts, acte constitutif de l'association S.S.P.A., comportent un certain nombre de mentions obligatoires qui fixent les objectifs ainsi que les règles de fonctionnement de S.S.P.A.

Le Règlement Intérieur traite de l'organisation et du fonctionnement de S.S.P.A.

ARTICLE 25 -DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de l'association est prononcée, par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet aux conditions de quorum et de majorité prévus aux articles des présents statuts.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les membres du Conseil Syndical ou en dehors d'eux et fixe éventuellement leur rémunération. Le ou les liquidateurs sont munis des pouvoirs les plus étendus pour apurer le passif et réaliser l'actif.

Le cas échéant, l'excédent d'actif, est dévolu conformément à la législation en vigueur à toute organisation dont l'objet se rapproche le plus de celui de l'association dissout. La dévolution est décidée par le Conseil Syndical statuant à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Si les circonstances rendent impossible la réunion du Conseil Syndical, la décision est prise par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 26 - FORMALITES DE DEPOT

Tous pouvoirs sont donnés au (à la) Secrétaire Général(e) ou par le Président pour effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

ARTICLE 27 - LITIGES

Le Conseil Syndical est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur ; les décisions à cet égard auront force statutaire tant qu'elles n'altèrent pas l'essence même de l'objet même de l'association et ne sont pas contraires aux dispositions régissant les associations régies par l'application de la Loi du 1^{er} juillet 1901 .

Les tribunaux compétents pour toute action concernant l'association S.S.P.A. sont ceux du ressort de son siège.

Article 28 - ASSURANCES

Le (la) Secrétaire Général(e) doit être en mesure de proposer à l'association une assurance afin de couvrir les différentes activités de ses administrateurs au sein de S.S.P.A.

et notamment sans que cette énumération soit exhaustive :

La responsabilité civile de S.S.P.A.

Le recours juridique de la SSPA et des membres du Conseil Syndical.

Les risques de dégradation de matériel et locaux à la charge de S.S.P.A.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association S.S.P.A. et deux destinés au dépôt légal.

Document de 11 pages

Fait à Grenoble, le 01 juin 2016

Le Président Eric SILVESTRINI

La Trésorière Géraldine MICHALLET